



CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ PRÉVUS PAR LA LOI N°2012-347 DU 12 MARS 2012 POUR L'ACCÈS AUX DISPOSITIFS DE TITULARISATION

« SAUVADET-DECRET LISTE »

I. Périmètre des agents éligibles

Peuvent participer aux recrutements réservés dit "Sauvadet" les agents contractuels recrutés en application de l'article 3-2° de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat tel que modifié par [la loi n°2016-483 du 20 avril 2016](#).

Précision liminaire :

⚠ Seuls les emplois sortant du champ de la dérogation et ne relevant pas, à ce titre, du décret n° 2017-436 du 29 mars 2017¹ permettent d'ouvrir aux agents concernés les conditions particulières d'accès à l'emploi titulaire prévu à l'article 3 de la loi du 12 mars 2012.

C'est pourquoi, les agents occupant des emplois qui, du fait de leurs caractéristiques particulières, relèvent du décret du 29 mars 2017 précité, ne sont pas éligibles au dispositif d'accès à l'emploi titulaire.

Cet accès à la fonction publique est alors ouvert dans les conditions fixées par le chapitre Ier de la loi du 12 mars 2012, pendant un délai de trois ans à compter de la suppression de la dérogation et, en l'état actuel du droit, au plus tard jusqu'au 31 décembre 2018. Par ailleurs, la date prise en compte pour apprécier les conditions d'emploi et d'ancienneté est un an avant la suppression de la dérogation (article 3 de la loi du 12 mars 2012 modifié par l'article 41 de la loi du 20 avril 2016).

a) Périmètre du recensement :

Doivent être recensés l'ensemble des agents contractuels recrutés sur le fondement de l'article 3-2 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 en fonction le 31 mars 2016 ou entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2016.

Pour être éligible au dispositif Sauvadet, les agents contractuels recrutés sur le fondement de l'article 3-2° devront répondre aux critères suivants :

- 1) Avoir été en fonction le 31 mars 2016 ou entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2016 ;
- 2) Occuper au 1er avril 2017 un emploi sortant du champ de la dérogation ;

¹ Décret n°2017-436 du 29 mars 2017 fixant la liste des emplois ou types d'emplois des établissements publics administratifs de l'Etat qui requièrent des qualifications professionnelles particulières indispensables à l'exercice de leurs missions spécifiques et non dévolues à des corps de fonctionnaires et qui justifient le recrutement d'agents contractuels.

3) Bénéficiaire d'un CDI ou justifier de 4 ans de services effectifs en équivalent temps plein. Ces 4 années doivent avoir été accomplies :

- soit avant le 31 mars 2016 ;
- soit à la date de clôture des inscriptions au recrutement réservé, 2 ans au moins devront avoir été accomplis avant le 31 mars 2016.



Ces agents seront rendus destinataires d'une attestation d'éligibilité à l'emploi titulaire. Le cas échéant, une attestation d'inéligibilité leur sera notifiée.

Par ailleurs, pour ces agents, l'ancienneté acquise avant – et après - la suppression de la dérogation est prise en compte pour le décompte de l'ancienneté de services publics effectifs exigée pour accéder à un emploi de titulaire.

A noter, les agents qui ne seraient pas lauréats des recrutements réservés organisés en application de l'article 1er de la loi du 12 mars 2012 seraient maintenus sur leur contrat en application du dernier alinéa de l'article 3 de la loi du 11 janvier 1984.

- Agents en CDI à la date du 31 mars 2016

Les agents employés en contrat à durée indéterminée au 31 mars 2016 sont admis à concourir auprès de l'administration dont ils relèvent, à la date de clôture des inscriptions au recrutement, quelle que soit l'ancienneté acquise auprès d'elle.

Le décret n°2012-631 précise la situation de ceux qui, parmi ces agents, auraient été licenciés après le 31 mars 2016 pour un motif autre que l'insuffisance professionnelle ou une faute disciplinaire :

- soit l'agent est recruté, postérieurement à ce licenciement, par une administration qui l'emploie à la date des recrutements réservés qu'elle organise : il est alors éligible au dispositif d'accès à l'emploi titulaire auprès de cette administration ;
- soit l'agent, depuis son licenciement, n'est plus lié contractuellement à aucune administration : il est alors éligible aux recrutements réservés organisés par l'administration dont il relevait au 31 mars 2016.

- Agents en CDD à la date du 31 mars 2016

Les agents employés en contrat à durée déterminée au 31 mars 2016 ne peuvent se présenter qu'aux recrutements réservés ouverts par l'administration auprès de laquelle les quatre années de services publics exigées à l'article 4 de la loi du 12 mars 2012 ont été acquises.

Il est rappelé que les agents employés sur des emplois permanents par contrat à durée déterminée au 31 mars 2016, justifiant à cette date d'une ancienneté de services publics effectifs de deux ans au moins en équivalent temps plein, peuvent continuer de compléter leur ancienneté pendant toute la durée du dispositif auprès de l'administration qui les emploie au 31 mars 2016 afin d'acquérir, à la date de clôture des inscriptions aux recrutements réservés l'ancienneté exigée par la loi pour être éligible au dispositif.

- Agents dont le contrat a pris fin entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2016 et qui remplissent les conditions d'éligibilité à cette date

Les agents en fonction au 1^{er} janvier 2016 mais dont le contrat – à durée déterminée ou indéterminée – a cessé entre cette date et le 31 mars 2016 ne peuvent se présenter qu'aux recrutements réservés organisés par

l'administration dont ils relevaient à la date de leur dernier contrat ayant cessé entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2016, indépendamment de leur recrutement ou non par la suite par une autre administration.

II. Traitement de situations particulières :

- Situation particulière des agents en congé de mobilité à la date du 31 mars 2016

Ces agents sont titulaires d'un CDI auprès de leur administration d'origine et d'un CDD auprès de leur administration d'accueil. Dès lors qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité fixées par la loi auprès de leur administration d'accueil, ils sont éligibles à la fois aux recrutements réservés ouverts pour l'accès aux corps de leur administration d'origine et à ceux ouverts pour l'accès aux corps ou cadres d'emplois de leur administration d'accueil. Ainsi un agent recruté en CDD pour pourvoir un besoin permanent d'une collectivité territoriale peut, dès lors qu'il justifie de l'ancienneté requise auprès d'elle et que celle-ci ouvre un recrutement réservé pour l'accès au cadre d'emplois correspondant aux fonctions exercées par l'agent, se porter candidat au recrutement réservé organisé par cette dernière ; s'il fait ce choix, il ne peut en revanche candidater la même année pour l'accès à un corps relevant de son administration d'origine (cf. infra).

- Cas d'espèce : Mobilité d'un agent contractuel et nature de l'emploi

Si un agent occupait au 31 mars 2016 un emploi dérogatoire ne relevant plus, au 1^{er} avril 2017, du champ de la dérogation et que ce même agent, ait bénéficié d'une mobilité et occupe, au 1^{er} avril 2017 un emploi dérogatoire, ce dernier ne pourra être éligible au dispositif Sauvadet.

Aussi, seul le fait qu'un emploi ne relève plus du champ dérogatoire au 1^{er} avril 2017 ouvre la possibilité à un agent contractuel d'être éligible au dispositif Sauvadet.

III) Détermination des corps accessibles

L'article 6 de la loi du 12 mars 2012 encadre le niveau des corps accessibles en exigeant que les agents contractuels aient exercé des fonctions d'un niveau équivalent à celui des corps auxquels ils accèdent. Cet article distingue la situation des agents en contrat à durée déterminée de ceux qui sont titulaires de contrats à durée indéterminée à la date du 1^{er} avril 2017.

Les agents en CDI à la date du 1^{er} avril 2017 peuvent accéder à un corps dont les fonctions relèvent de la même catégorie hiérarchique que celles occupées au 1^{er} avril 2017.

Pour les agents recrutés en contrat à durée déterminée à cette même date, l'article 6 de la loi du 12 mars 2012 leur rend accessibles les corps relevant d'une catégorie hiérarchique équivalente à celles des fonctions qu'ils ont exercées pendant une durée de quatre ans en équivalent temps plein dans l'administration auprès de laquelle ils sont éligibles.

Aussi, pour les agents en CDD, si les agents ont acquis une ancienneté supérieure à quatre ans auprès de cette administration, l'ancienneté s'apprécie au regard des quatre années pendant lesquelles l'agent a exercé les fonctions équivalentes à la ou aux catégories les plus élevées.

Lorsque l'ancienneté a été acquise dans des catégories différentes, les agents peuvent accéder aux corps relevant de la catégorie dans laquelle ils ont exercé leurs fonctions le plus longtemps pendant la période de quatre années de référence.

Exemples :

- Agent en CDD ayant quatre ans d'ancienneté :

Annexe 3.1- Fiche méthodologique « Sauvadet-Décret liste »

Un agent qui a acquis une ancienneté de 2 ans en catégorie C, 1 an en catégorie B et 1 an en catégorie A a accès aux corps relevant de la catégorie C, catégorie dans laquelle il a exercé ses fonctions le plus longtemps.

Un agent qui a acquis une ancienneté de 1 an et 6 mois en catégorie C, 2 ans en catégorie B et 6 mois en catégorie A a accès aux corps relevant de la catégorie B, catégorie dans laquelle il a exercé ses fonctions le plus longtemps.

- Agent ayant plus de quatre ans d'ancienneté

Un agent a acquis auprès d'un même département ministériel 7 ans d'ancienneté dont 4 ans en catégorie B et 3 ans en catégorie A : l'ancienneté des quatre années rendant éligible l'agent s'apprécie au regard des quatre années pendant lesquelles l'agent a exercé les fonctions équivalentes aux catégories les plus élevées : 3 ans en catégorie A et 1 an en catégorie B. Sur cette période de référence de quatre années, c'est en catégorie A que l'agent a exercé ses fonctions le plus longtemps (trois ans sur quatre) : l'agent peut donc accéder aux corps relevant de la catégorie A.

L'ancienneté de quatre ans exigée s'apprécie au regard de l'ancienneté acquise à la date de clôture des inscriptions aux recrutements réservés.

V. Modalités de recensement

Le recensement de ces agents devra être réalisé à l'aide du tableau ci-joint eu égard aux critères énoncés au sein de la notice explicative et envoyé à l'adresse générique : recrutement-sauvadet@culture.gouv.fr avant le **30 juin prochain délai de rigueur.**

RECENSEMENT DE L'ENSEMBLE DES AGENTS REpondant AUX CRITERES SUIVANTS

Fondement juridique du contrat	Être recruté sur le fondement : - de l'article 3-2 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.
Date d'appréciation de la condition d'exercice des fonctions	- Être en fonction le 31 mars 2016 - par dérogation les agents employés entre le 1 ^{er} janvier et le 31 mars 2016 et dont le contrat prend fin pendant cette période sont également concernés s'ils remplissent les autres conditions - bénéficiaire d'un des congés prévus par l'article 7 de la loi du 11 janvier 1984.